



**Les élections municipales dans les
communes de moins de 1 000
habitants**

Ordre du jour

- I. La réforme des élections municipales issue de la loi du 21 mai 2025 en bref**
- II. Le renouvellement général de mars 2026 dans les communes de moins de 1000 habitants**
 1. Les opérations pré-électorales : la prise de candidatures
 2. Les opérations électorales : nouvelles règles de validité des bulletins de vote et proclamation des résultats
 3. La composition des commissions de contrôle des listes électorales
 4. Les cas particuliers : l'absence de candidats
- III. Les élections municipales partielles à compter du renouvellement général de 2026**
- IV. Temps de questions/réponses**

Introduction



- Les **dates exactes** des élections municipales de mars 2026 ne sont pas encore arrêtées



- Un kit méthodologique des **opérations de propagande** (communes > 2 500 hab.)

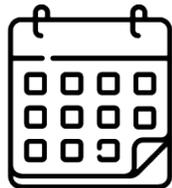


- Un **décret d'application** de la loi du 21 mai 2025 sera publié à la rentrée
- Un **mémento aux candidats** aux élections municipales spécialement conçu pour les communes de moins de 1000 habitants sera publié
- Le **chiffre de population** applicable est celui authentifié par le décret de l'INSEE, publié en décembre 2025. Il se basera sur le recensement de l'année 2022 (hors Mayotte)

La réforme des élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants en bref

La réforme en bref

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité modifie le mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants.



Elle s'applique à compter du **renouvellement général de mars 2026**.

La réforme en bref

Nouveautés

- **Généralisation du scrutin de liste paritaire**, applicable actuellement aux communes de 1 000 habitants et plus
- Possibilité pour les candidats de déposer des **listes « incomplètes »** (-2)
- **Caractère réputé complet du CM** tout au long du mandat (-2)

Ce qui ne change pas

- Désignation des **conseillers communautaires**
- Elections partielles **complémentaires** et non intégrales (uniquement pour les communes de moins de 1000 habitants)
- **Pas de remboursement de la propagande**

La réforme en bref

Mais également...

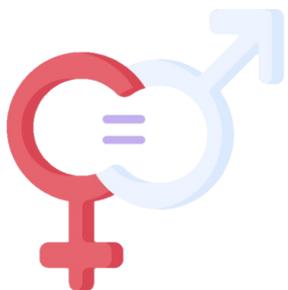
- Dispositions propres aux **communes nouvelles**
- Adaptation de la composition des **commissions de contrôle des listes électorales**
- Nouvelles règles relatives à **l'élection des adjoints**

**Le renouvellement général
de mars 2026
dans les communes
de moins de 1 000 habitants**

Les opérations pré-électorales

La prise de candidature : les contrôles à opérer

Tirage au sort à l'issue
des candidatures :
décret à venir



- ✓ Les listes peuvent comporter **au maximum 2 candidats supplémentaires** et **au maximum 2 candidats de moins** que l'effectif légal du CM :

L'**alternance femmes/hommes** est strictement respectée

	Moins de 100 hab.	De 100 à 499 hab.	De 500 à 999 hab.
Effectif légal	7	11	15
Incomplétude acceptée	Au minimum 5 candidats	Au minimum 9 candidats	Au minimum 13 candidats
Candidats supplémentaires	Au maximum 9 candidats	Au maximum 13 candidats	Au maximum 17 candidats

Les nouvelles règles de validité des bulletins de vote

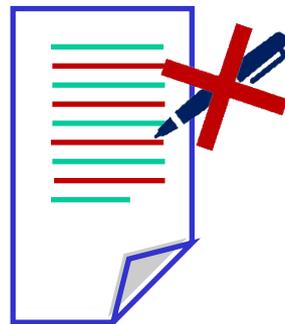
  INSTITUTIONS FRANÇAISES

Vote blanc ou vote nul : quelles différences ?

Vote blanc	Vote nul
 Une enveloppe vide	Un bulletin sans enveloppe 
 Un bulletin vierge dans l'enveloppe	Un bulletin non réglementaire 
	Un bulletin annoté 
	Un bulletin déchiré 



© DILA 2024



Fin du panachage
des bulletins de
vote : la liste est
bloquée

Règles de validité des
bulletins de vote (R. 66-2
du Code électoral) :
Décret à venir



Les opérations électorales

L'organisation d'un second tour

Election acquise dès le premier tour

- ✓ Si **une ou deux listes** sont candidates
- ✓ Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés

Le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis pour être élu dès le premier tour

Organisation d'un second tour

Les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour sont admises au second tour

Une liste ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peut fusionner avec les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour

Il n'est plus possible de candidater au second tour uniquement et le **dépôt d'une candidature devient obligatoire pour chaque tour**

Les opérations électorales

L'attribution des sièges

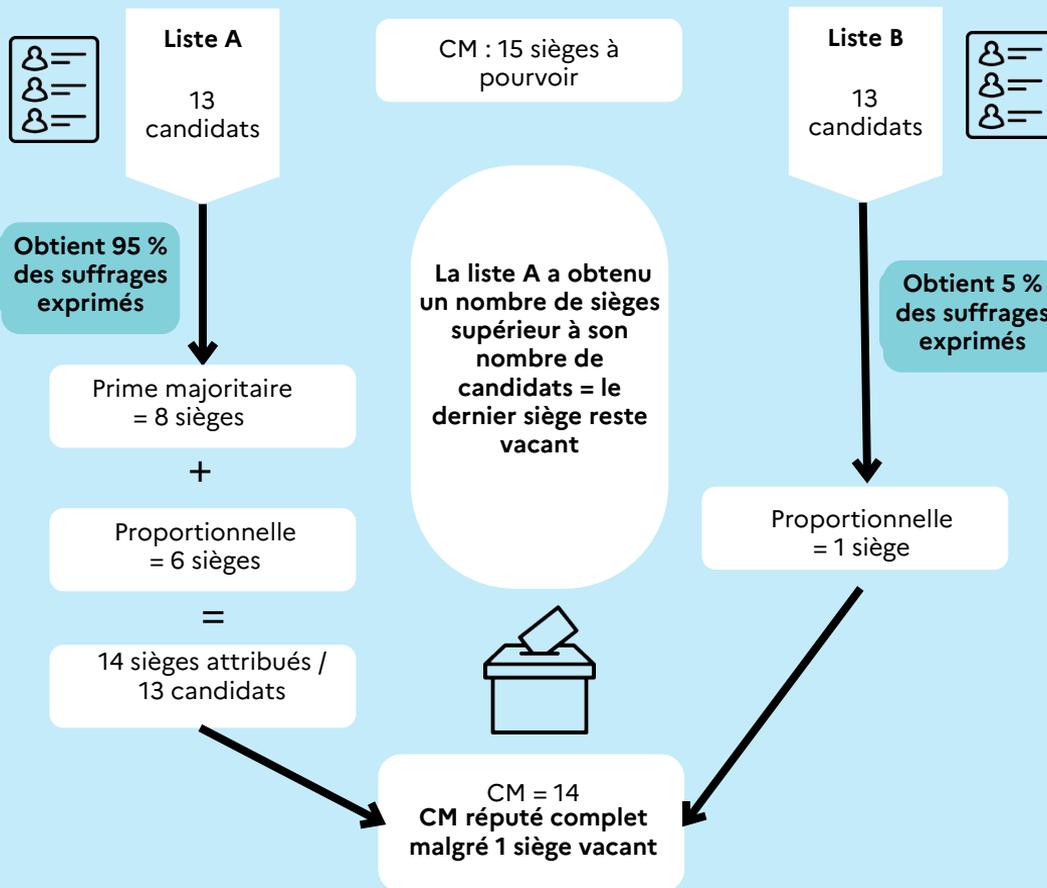
Dans le cas où une **liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats**, alors les sièges qu'elle ne peut pas occuper **restent vacants**

Remarques :

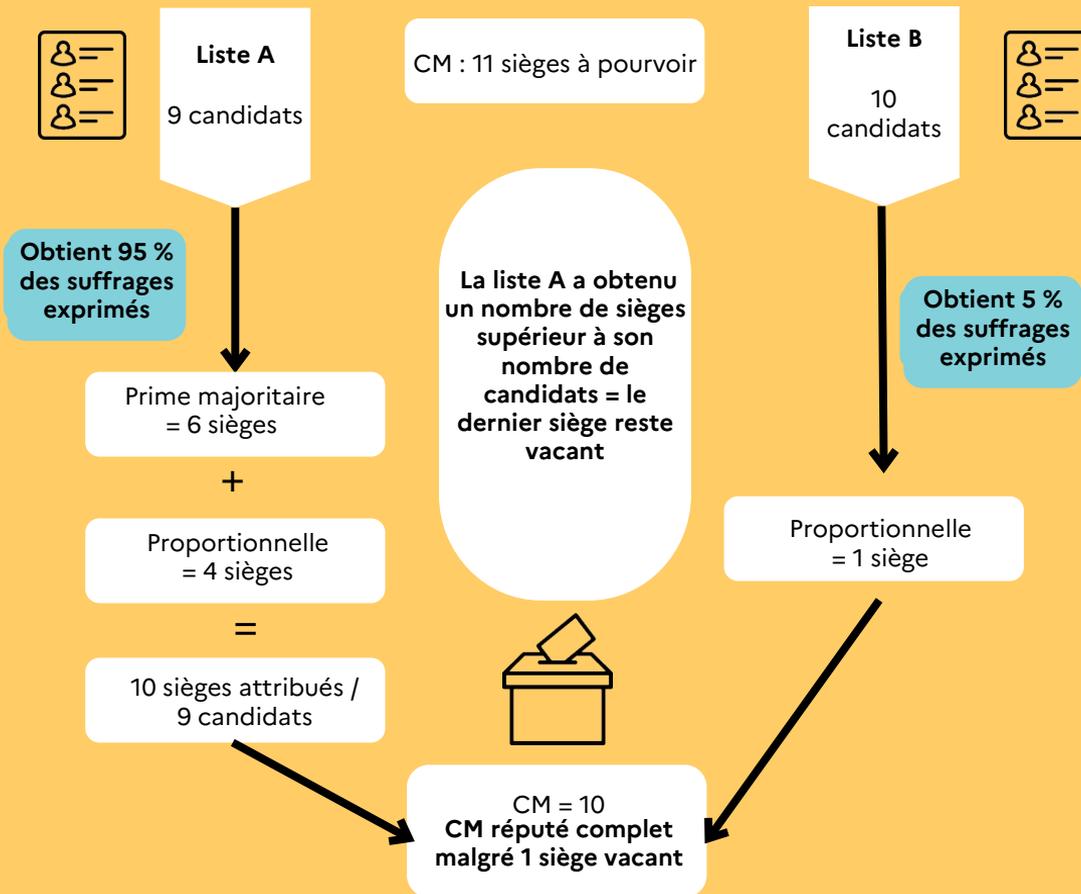
- En cas de vacance d'un conseiller municipal, le suivant de liste le remplace. S'il n'y a plus de suivant de liste, alors le siège reste vacant
- Comme pour les communes de 1 000 hab. et plus, les suivants d'une liste ne peuvent occuper les sièges vacants que de cette liste



Exemple – Une commune de 900 habitants



Exemple – Une commune de 400 habitants



Opérations post-électorales

La commission de contrôle des listes électorales

Après le renouvellement général de mars 2026, **recomposition des commissions de contrôle par arrêté préfectoral** (art. R. 7 du code électoral)

L'art. L. 19 relatif à leur composition évolue :

Composition réduite
(actuellement dans les communes de moins de 1 000 hab.)

3 membres

- ✓ Si une seule liste a obtenu des sièges au CM
 - ✓ S'il est impossible de constituer une commission

1 conseiller municipal



1 délégué du tribunal judiciaire

1 délégué de l'administration

Composition élargie
(similaire à celle des communes de plus de 1 000 habitants)

5 membres

- ✓ Si au moins 2 listes ont obtenu des sièges au CM



3 CM de la liste ayant obtenu le + de sièges



2 CM de l'autre liste (si 2 listes)

ou

1 CM de chaque autre liste (si 3 listes)

Cas particuliers

L'absence de candidats

Aucune dérogation n'est prévue, même pour les plus petites communes



1

Une **délégation spéciale** est nommée par décision du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de 8 jours suivant la date du 1^{er} tour (art. L. 2121-35 et s. du CGCT)

2

De **nouvelles élections partielles** sont organisées dans un délai de 3 mois

Les élections municipales partielles à compter du renouvellement général de 2026

Les élections partielles

Rappels

Deux cas de figure donnent lieu à l'organisation d'élections complémentaires

Le CM a perdu le tiers ou plus de son effectif, ou la moitié ou plus l'année précédant le renouvellement général

(art. L. 258
du code électoral)

Le CM doit procéder à l'élection du maire et des adjoints mais est incomplet

(art. L. 2121-2-1 et L.
2122-8 du CGCT)

Les élections partielles Réforme du mode de scrutin

**S'il n'y a pas de
suivants de liste, les
élections sont
toujours
complémentaires
(seuls les sièges
vacants sont pris en
compte), mais au
scrutin de liste
paritaire**

**L'exception
d'incomplétude et
l'ajout de 2
candidats
supplémentaires sur
la liste sont
également valables
concernant les
élections partielles**

**Pour 3 sièges vacants, il
est possible de déposer
une liste allant de 1 à 5
candidats, avec
alternance paritaire**

Remarque :
seule la liste de
candidats doit être
paritaire (on ne regarde
pas les membres du CM
déjà élus)

Les élections partielles

Effets de l'application des nouvelles règles de complétude sur l'élection du maire et des adjoints

Actuellement

Dans toutes les communes, il convient de **compléter le CM avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints** (art. L. 2122-8 du CGCT)

Dans les **communes de moins de 500 habitants, après de premières élections complémentaires**, le CM est **réputé complet** s'il a au moins (dérogation de l'art. L. 2121-2-1) :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Composition dérogatoire du CM (réputé complet)
Moins de 100	7	5
Entre 100 et 499	11	9

Dans les **communes de 500 à 999 hab.**, si le CM n'est pas complet à l'issue des élections complémentaires, alors de **nouvelles élections complémentaires** sont organisées

Conséquence = multiplication d'élections partielles

Les élections partielles

Effets de l'application des nouvelles règles de complétude sur l'élection du maire et des adjoints

A compter du renouvellement général de mars 2026

Dans toutes les communes, il convient de **compléter le CM avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints** (art. L. 2122-8 du CGCT)

Dans **toutes les communes de moins de 1000 habitants**, le CM est **réputé complet** dès lors qu'il a au moins (nouvelles règles de l'art. L. 2121-2-1) :

Nombre d'habitants	Composition complète du CM	Composition réputée complète du CM
Moins de 100	7	5
Entre 100 et 499	11	9
Entre 500 et 999	15	13

En-dessous des seuils indiqués, il convient d'organiser des élections partielles avant l'élection du maire et des adjoints

Conséquence = plus besoin d'élections complémentaires avant d'atteindre les seuils indiqués, donc moins d'élections partielles

Strate de population de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	Seuil d'organisation des élections complémentaires au scrutin de liste			
			En cas de perte du tiers ou plus des membres (base = effectif légal)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints (réputé complet -1)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
Moins de 100 habitants	7	5	4 (le CM ne peut pas compter moins de 5 membres)	De 1 à 5	4	De 1 à 5
De 100 à 499 habitants	11	9	7	De 2 à 6	8	De 1 à 5
De 500 à 999 habitants	15	13	10	De 3 à 7	12	De 1 à 5

Strate de population de la commune	Effectif légal du conseil municipal	Effectif réputé complet du conseil municipal	Seuil d'organisation des élections complémentaires au scrutin de liste (à compter du 1 ^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général)			
			En cas de perte de la moitié ou plus des membres (base = effectif légal)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)	En cas d'élection du maire ou des adjoints (perte du tiers ou plus) (base = effectif légal)	Nombre de candidats sur la liste (-2/+2)
Moins de 100 habitants	7	5	3 (le CM ne peut pas compter moins de 4 membres)	De 2 à 6	4	De 1 à 5
De 100 à 499 habitants	11	9	5	De 4 à 8	7	De 2 à 6
De 500 à 999 habitants	15	13	7	De 6 à 10	10	De 3 à 7

Les élections partielles

Exemples d'application des nouvelles règles de complétude du conseil municipal

Cas n° 1

Une commune compte **entre 100 et 499 hab.** : le CM est complet (11 membres)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM et il n'y a pas de suivant de liste
→ Le CM compte 10 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

Cas n° 2

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM a déjà perdu 2 membres (13 membres)

Le **maire** démissionne de son mandat de CM et il n'y a pas de suivant de liste
→ Le CM compte 12 membres

Le CM est **incomplet** et il faut organiser des élections partielles pour les 3 sièges vacants

Cas n° 3

Une commune compte **entre 500 et 999 hab.** : le CM est complet (15 membres)

Le **maire et 2 CM de la même liste** démissionnent de leur mandat de CM et il y a **1 suivant de liste**
→ Le CM compte 13 membres

Le CM est **réputé complet** et peut dès lors procéder à l'élection des nouveaux maires et adjoints

Les élections partielles

Règles nouvelles pour l'élection du maire et des adjoints



- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.
- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement. Cette règle n'est valable que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Exemple – Une commune de 850 habitants

